



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/AC.183/SR.225
16 mai 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU
PEUPLE PALESTINIEN

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 225e SÉANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 26 novembre 1996, à 15 heures

Président : M. KA (Sénégal)

SOMMAIRE

Adoption de l'ordre du jour

Examen des projets de résolution sur la question de Palestine

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront publiées dans un rectificatif.

La séance est ouverte à 15 h 25.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour est adopté.

EXAMEN DES PROJETS DE RÉOLUTION SUR LA QUESTION DE PALESTINE

2. Le PRÉSIDENT dit que les deux projets de résolution relatifs au programme de travail du Comité et à la Division des droits des Palestiniens reprennent, avec quelques mises à jour, les résolutions adoptées en 1995. Le projet de résolution concernant les activités du Département de l'information est également identique à la résolution adoptée l'année précédente, quoiqu'avec quelques modifications. Le paragraphe 1 a été remplacé par le texte ci-après : "Note que plusieurs dispositions précises du programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information doivent encore être mises en oeuvre, et souligne qu'il est important qu'elles le soient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale". L'alinéa f) du paragraphe 3 de cette résolution a également été modifié de manière à se lire comme suit : "D'apporter, en collaboration avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une aide au peuple palestinien pour le développement des médias, y compris d'assurer la formation de personnels de la radio et de la télévision palestiniennes et de journalistes palestiniens". Le Président croit comprendre que les crédits nécessaires pour exécuter le programme de travail qui découle de ces trois résolutions ont été ouverts au budget-programme pour l'exercice 1996-1997.

3. Mme DARMANIN (Malte) propose un amendement à la résolution relative au Département de l'information. Pour lever toute équivoque éventuel quant au sens du paragraphe 1, elle suggère de remplacer, dans la dernière partie de la phrase, l'expression "qu'il est important qu'elles le soient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale" par "qu'il importe d'appliquer toutes les mesures prévues dans le programme". La phrase se lirait donc comme suit : "et souligne qu'il importe d'appliquer toutes les mesures prévues dans le programme".

4. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que le Comité souhaite adopter les projets de résolution relatifs aux activités du Comité, de la Division des droits des Palestiniens et du Département de l'information, avec, dans ce dernier cas, la modification proposée par Malte.

5. Il en est ainsi décidé.

6. Le PRÉSIDENT déclare qu'un nouvel onzième alinéa a été ajouté au préambule du projet de résolution sur le règlement pacifique de la question de Palestine. Cet alinéa est libellé comme suit : "Notant aussi avec satisfaction que les premières élections générales se sont déroulées avec succès en Palestine". Le treizième alinéa du préambule a été remanié comme suit : "Prenant note de la création du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés et de son rôle positif,". En outre, un nouveau quinzième alinéa a été ajouté au préambule : "Préoccupée par les graves difficultés

/...

auxquelles se heurte le processus de paix au Moyen-Orient et par la détérioration de la situation socio-économique des Palestiniens du fait des positions et des mesures adoptées par Israël,".

7. Le paragraphe 2 fait mention de l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza conclu en 1995. Le paragraphe 3 a été remanié comme suit : "Souligne la nécessité d'appliquer ponctuellement et scrupuleusement les accords auxquels sont parvenus les parties et de commencer les négociations sur le règlement final;". Un nouveau paragraphe 4 a été ajouté, qui se lit comme suit : "Demande à toutes les parties concernées, aux coparrains du processus de paix et à toute la communauté internationale de déployer tous les efforts nécessaires pour assurer le succès du processus de paix;". Les autres dispositions du projet de résolution sont identiques à celles de la résolution adoptée en 1995.

8. Le Président dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que le Comité adopte le projet de résolution relatif au règlement pacifique de la question de Palestine.

9. Il en est ainsi décidé.

10. M. AL-KIDWA (Observateur de la Palestine) informe les membres du Comité d'autres résolutions concernant la question de Palestine qui seront examinées par l'Assemblée générale. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) étudiera diverses résolutions relatives à deux thèmes principaux : les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. S'agissant de l'UNRWA, l'Irlande présentera, au nom de l'Union européenne, une résolution sur l'assistance aux réfugiés palestiniens qui reprendra largement le texte présenté en 1995. La Commission examinera également un projet de résolution du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui sera présenté par les Pays-Bas et reprendra le texte de la résolution de 1995. Une troisième résolution, qui est identique au texte présenté en 1995, portera sur les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures. La quatrième résolution, qui a trait aux offres par les États Membres de subventions et de bourses pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine, reprend elle aussi le texte de 1995. Il sera en outre présenté un projet de résolution sur les opérations de l'UNRWA, dont le texte a été légèrement remanié. La résolution relative aux biens des réfugiés de Palestine a été profondément modifiée à la suite de longues négociations avec divers États Membres, afin qu'elle soit plus largement appuyée et acceptée. Le texte ne vise plus tant les revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine que les biens eux-mêmes et le droit à la propriété des réfugiés. Il y est également demandé au Secrétaire général que soient modernisés les registres actuels grâce à des moyens électroniques. L'orateur espère que la Division des droits des Palestiniens collaborera à cette tâche. Enfin, il sera présenté un projet de résolution sur l'Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de

Palestine, dont le texte est pratiquement le même que celui de 1995. Ces projets de résolution relatifs aux activités de l'UNRWA devraient être adoptés à une large majorité, même si l'opposition d'au moins un État Membre empêchera leur adoption par consensus.

11. S'agissant du rapport du Comité spécial, il sera présenté tout d'abord un projet de résolution concernant le mandat de cet organe, dont le texte est identique à celui de 1995. Il sera également présenté un projet de résolution réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable aux territoires palestiniens occupés. Le texte n'a pas été modifié par rapport à l'année précédente. Sera examiné en troisième lieu le nouveau texte d'une résolution sur les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem et le Golan syrien occupé, qui reprend des paragraphes de la résolution adoptée l'année précédente sur ce sujet ainsi que des paragraphes d'une résolution soumise précédemment à la Deuxième Commission. Les coauteurs ont ainsi voulu simplifier la tâche et appeler l'attention de la communauté internationale sur cette question d'une importance extrême. Bien qu'il s'agisse d'un nouveau texte, fruit de négociations, l'orateur est certain qu'il sera adopté à une large majorité. Sera en outre présenté un projet de résolution sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, dont le texte est identique à celui de 1995; toutefois, les paragraphes relatifs aux colonies de peuplement ont été supprimés et de nouveaux paragraphes ont été ajoutés qui ont essentiellement trait à la très importante question de la fermeture des frontières. Enfin, un autre projet de résolution sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires du Golan syrien occupé sera examiné, dont le texte est identique à celui de l'année précédente qui fut adopté à une large majorité.

12. Vu la détérioration de la situation dans le territoire, la communauté internationale se doit encore plus de transmettre un message plus clair à Israël, la Puissance occupante, et d'appuyer davantage le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes. L'orateur espère que la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation agira dans ce sens et que l'Assemblée générale prendra les mesures qui s'imposent, conformément aux recommandations de la Commission.

13. L'orateur appelle l'attention du Comité sur le projet de résolution relatif aux activités d'information de l'Organisation des Nations Unies, qui figure dans le rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (A/51/594). Au paragraphe 29, dont le texte est nouveau, il est demandé que le Département de l'information ait communication d'une liste de toutes les dépenses – notamment coût estimatif des heures de travail, montant des frais d'impression et de publication, coût des matériaux – découlant des mandats énoncés dans des résolutions autres que la résolution annuelle de l'Assemblée générale, selon la recommandation du Comité de l'information. Ce paragraphe aurait dû être examiné avec plus d'attention étant donné qu'il établit une nouvelle procédure qui complique considérablement la tâche du Département et a des répercussions évidentes sur l'exécution du programme spécial d'information concernant la question de Palestine. L'observateur de la Palestine est opposé à la mesure proposée et espère que l'Assemblée générale

adoptera les dispositions nécessaires. De nombreux États Membres ont souligné que les aspects financiers devaient être traités par la Cinquième Commission et que les résolutions adoptées par les autres commissions ne devaient pas contenir de paragraphes relatifs aux questions financières. Il ne faudrait pas recourir à des mesures de procédure pour aller à l'encontre de la volonté de la communauté internationale, exprimée à l'Assemblée générale.

14. Le PRÉSIDENT propose que le Bureau tienne des consultations sur le sujet et examine des moyens de modifier le paragraphe en question. Le Département de l'information ne devrait pas à son avis y voir d'inconvénient car l'Assemblée générale ne s'est pas encore prononcée sur le projet de résolution.

La séance est levée à 16 h 5.